



Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID : 038-213801582-20230130-DEC20230130_1-DE

DÉCISION DU MAIRE

S²LOW

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20230130_1

Objet : Consultation CON22_14 - Attribution du marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'aménagement des cimetières de la commune d'Eybens »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'aménagement des cimetières de la commune d'Eybens, consistant, pour le prestataire, à passer en revue les scénarii possibles d'aménagement du cimetière III (phase 1) puis des cimetières I et II (phase 2) en privilégiant une harmonie générale des 3 cimetières ;

Considérant que la consultation, en procédure adaptée, a été lancée par la publication de l'avis de marché, le 15 novembre 2022 sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société Infrapolis a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société Infrapolis, 6 rue Pierre Joseph Martin, 69 600 Oullins, pour un montant de 19 100 € HT et pour une durée s'étendant, de la notification, à la remise des scénarii des deux phases finalisées suite à la présentation devant les élus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 30 janvier 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD